

ASSOCIATION VAUDOISE D'EDUCATION PHYSIQUE SCOLAIRE

Chapitre I

CONSTITUTION

- Art. 1
- a) Sous le nom d'Association Vaudoise d'Education Physique Scolaire (AVEPS) est constituée une Association réunissant les enseignants de l'éducation physique et sportive ainsi que toutes les personnes intéressées par les buts qu'elle poursuit.
 - b) L'AVEPS fait partie de l'Association Suisse d'Education Physique à l'école (ASEP).
 - c) Elle est une Association professionnelle de la SPV.
 - d) Elle est régie par les articles 60 et suivants du C.C.S.
 - e) Le siège de l'Association se trouve au domicile du Président en charge.

Chapitre II

BUTS

- Art. 2
- L'AVEPS a pour buts:
- a) de promouvoir l'éducation physique et sportive de la jeunesse, tout particulièrement dans le cadre de l'école;
 - b) de participer au perfectionnement pédagogique de ses membres;
 - c) de défendre les intérêts de ses membres en général, des maîtres d'éducation physique en particulier;
 - d) d'encourager la création de groupes sport-détente d'enseignants;
 - e) de représenter les enseignants d'éducation physique auprès des autorités, en collaboration avec la SPV;
 - f) de collaborer avec d'autres Associations de la SPV.

Chapitre III

MEMBRES

- Art. 3
- L'Association se compose :
- a) de membres actifs qui doivent aussi être membres actifs de la SPV:
 - les enseignants titulaires d'un brevet officiel en fonction dans l'enseignement public **obligatoire** et subventionné vaudois;
 - les enseignants assumant d'autres tâches dans le canton de Vaud;

b) de membres actifs qui sont membres associés de la SPV:

- les enseignants des écoles professionnelles ;

- les personnes travaillant à l'Etat de Vaud ; dans une fonction dont le statut ne dépend ni de la Loi scolaire ni des lois particulières qui en découlent ; dans une fonction administrative ;

- les personnes ayant cessé toute activité professionnelle, mais désireuses de conserver des relations avec l'AVEPS ;

- les personnes travaillant dans l'enseignement privé.

c) de membres actifs non-membres de la SPV:

- les enseignants en EPS à l'ISSEP l'ISSUL ;

- les personnes assumant d'autres tâches au service de l'éducation physique sur tout le territoire de la Confédération à l'exception du Canton de Vaud ;

- les enseignants qui pratiquent principalement dans l'enseignement post-obligatoire.

d) de membres honoraires :

- les membres actifs quittant leur fonction pour cause de retraite.

e) de membres d'honneur :

- toute personne ayant rendu des services exceptionnels à l'Association ou à la cause de l'éducation physique. Cette personne est, dès lors, dispensée de toute cotisation.

Les propositions à l'Assemblée générale pour une nomination en qualité de membre d'honneur émanent d'une Commission permanente composée de:

- un membre du Comité

- un membre d'honneur

- trois membres de l'Association dont au moins un membre honoraire.

Cette Commission est nommée par le Comité (art 15e). Les propositions de la Commission sont présentées aux membres avant l'Assemblée générale par le canal du journal CONTACTS et du site Internet. Suite aux propositions de la Commission, l'Assemblée générale nomme les membres d'honneur (art 10.1.d).

f) de membres amis : les membres actifs des autres associations SPV et les personnes, non enseignantes et ne relevant d'aucune des catégories précédentes, mais qui s'intéressent aux activités de l'AVEPS peuvent devenir membres amis. Les membres amis participent aux activités pédagogiques et techniques de l'AVEPS et non à ses activités corporatives.

Art. 4 Seuls les membres actifs, les membres d'honneur et les membres honoraires ont le droit de vote et peuvent faire partie des Organes responsables de l'Association.

Art. 5 Les membres actifs sont membres de l'ASEP (Association Suisse d'Education Physique).
Après 25 ans de sociétariat, les membres actifs reçoivent un Diplôme de membre jubilaire. Ils demeurent membres actifs.

Art. 6 a) Les membres s'abstiennent de tout acte préjudiciable aux intérêts de l'Association.
b) Un membre dont les agissements compromettent l'honneur ou les intérêts de l'AVEPS peut être exclu : sur décision de l'AG suite à la proposition du Comité pour un non-membre SPV et sur préavis du Secrétariat général de la SPV si c'est un membre SPV.

Chapitre IV

ORGANES DE L'ASSOCIATION

Art. 7 Les Organes de l'Association sont :

- a) l'Assemblée générale;
- b) le Comité;
- c) la Commission de vérification des comptes;
- d) différentes Commissions.

Chapitre V

ASSEMBLEE GENERALE

Art. 8 L'Assemblée générale:

- a) L'Association se réunit une fois par an en Assemblée générale ordinaire;
- b) le Président du bureau de l'assemblée dirige les débats;
- c) le lieu, la date et l'ordre du jour de l'Assemblée générale doivent être communiqués aux membres un mois à l'avance.

Art. 9 Elle peut être convoquée en Assemblée extraordinaire:
- par le Comité;
- sur demande du cinquième au moins des membres actifs, honoraires et d'honneur.

Art. 10 Les attributions de l'Assemblée générale sont notamment:

1. Elections et nominations:

- a) du Bureau de l'assemblée formé de 3 membres, élus pour un an et rééligibles;
- b) du Président de l'Association et des autres membres du Comité;
- c) des Vérificateurs des comptes (mandat de 2 ans);
- d) des Membres d'honneur;
- e) des Délégués à l'AD/SPV (mandat de 4 ans);
- f) des Candidats à la charge de Délégués à l'AD/SER (mandat de 4 ans).

2. La discussion et l'approbation:

- a) du procès-verbal de l'Assemblée précédente;
- b) du rapport d'activité du Comité;
- c) des comptes;
- d) du budget et des cotisations.

3. La discussion et la votation:

- a) des propositions du Comité et des membres;
- b) de la modification partielle ou totale des statuts.

4. L'admission, la démission, la radiation des membres:

L'Assemblée générale prend acte des démissions et admissions; elle vote les radiations au 2/3 des membres présents.

Art. 11 Les propositions des membres doivent être adressées au Bureau de l'assemblée 15 jours avant sa réunion; les propositions des membres pour l'honorariat 4 mois avant.

- Art. 12 Les élections et votations se font à main levée ou à bulletin secret à la demande du quart des membres présents.
- Lors d'élections, les décisions sont prises à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au second tour.
- Lors de votations, les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ayant le droit de vote. En cas d'égalité de voix, le Président du bureau départage.

Chapitre VI

COMITE

- Art. 13 Le Comité est composé de 5 - 9 membres, dont une majorité de maîtres ou maîtresses enseignant l'éducation physique et de membres actifs de la SPV nommés pour 3 ans et rééligibles pour une année (maximum quatre fois).
- L'entrée en fonction se fait au 1^{er} janvier suivant l'AG. Le Président est délégué de droit à l'AD/SPV.
- Art. 14 Si, en cours de mandat, un membre du Comité doit quitter l'Association, la prochaine Assemblée générale nomme un remplaçant.
- Art. 15 Les attributions du Comité sont notamment:
- a) l'administration de l'Association;
 - b) la défense des intérêts de l'Association et de ses membres;
 - c) l'exécution des décisions de l'Assemblée générale;
 - d) l'élaboration de l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaires, ou extraordinaires, en collaboration avec le Bureau de l'assemblée;
 - e) la nomination de Commissions;
 - f) les rapports avec les Autorités, l'ASEP, la SPV, la SVMS, et les groupes sport-détente;
 - g) la rédaction et la publication d'un Bulletin d'information ainsi que la gestion du site Internet;
 - h) l'étude de toutes les questions relatives à l'enseignement de l'éducation physique scolaire;
 - i) la participation à l'organisation des cours de perfectionnement et des manifestations sportives scolaires.

Art. 16 L'Association est engagée valablement par la signature collective du Président et d'un membre ou du Vice-président et d'un membre.

CHAPITRE VII

COMMISSIONS

Art. 17 La Commission de vérification des comptes est composée de 2 membres, élus pour 2 ans, non rééligibles et d'un suppléant.

Art. 18 Le Comité, de lui-même ou à la demande de l'AG, peut nommer des Commissions permanentes ou temporaires.

Art. 19 En accord avec le Comité, des maîtres peuvent constituer un groupe au sein de l'Association. Une personne est désignée pour être en liaison avec le Comité. Le Comité veille à ce que l'action d'un tel groupe soit en accord avec l'article 2 des statuts de l'Association.

Chapitre VIII

RESSOURCES ET COTISATIONS

Art. 20 Les ressources de l'Association proviennent :

- des cotisations fixées par l'Assemblée générale et approuvées par le Comité cantonal de la SPV;
- de la contribution de base de la SPV, versée pour les membres actifs SPV;
- des subventions et des dons;
- du sponsoring.

Art. 21 La cotisation AVEPS est due pour l'année civile comptable entière. Elle comprend:

- la contribution à l'Association;
- la cotisation à l'ASEP.

Les membres qui, après deux années consécutives, ne paient pas leur cotisation, sont exclus de l'AVEPS, sur décision du comité.

Art. 22 Les membres honoraires et d'honneur sont dispensés de cotisations. A ce titre, ils perdent également leur affiliation à l'ASEP, sauf s'ils en font la demande écrite ; dans ce cas, ils paient la cotisation de l'ASEP.

Chapitre IX

REVISION DES STATUTS

Art. 23 Toute modification apportée aux présents statuts, pour autant que la proposition figure à l'ordre du jour, est votée en Assemblée générale à la majorité absolue des membres présents.

Art.24 Les statuts modifiés ne sont reconnus valables qu'après approbation par le Comité cantonal SPV et entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Chapitre X

DISSOLUTION

Art. 25 La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une Assemblée générale extraordinaire convoquée trois mois avant à cet effet.
La majorité des 3/4 des votants est nécessaire.

Art. 26 En cas de dissolution, la dernière Assemblée décide de l'emploi des fonds.

Les présents statuts remplacent les statuts de 1995 / 1998 / 1999 / 2000 et 2007. Ils ont été remaniés et adaptés à ceux de la SPV lors de l'Assemblée générale ordinaire de Renens le 10 novembre 2007. Lors de cette Assemblée il a été décidé que les enseignants membres actifs dans d'autres associations professionnelles avant le 31 mai 2006 peuvent choisir d'être membres actifs de la SPV ou non (cf art. 3a ou 3c).

Lors de l'Assemblée du 5 novembre 2011, les articles 3a, 3b, 3c du chapitre 3 ainsi que l'article 21 du chapitre 8 ont été modifiés.

La Présidente :

Le Secrétaire :

Claudine Dutoit

Carlos Fidalgo